

# Distribution d'imprimés sur la voie publique

## Ai-je besoin d'une autorisation pour distribuer un tract sur la voie publique ?

(Extrait de « Quels droits face à la police ? », 28 juin 2015, [www.quelsdroitsfacealapolice.be](http://www.quelsdroitsfacealapolice.be))

NON, car j'ai la chance de vivre dans un pays où la presse est libre et où « la censure ne pourra jamais être établie » [1]. La police ne peut donc pas me reprocher de distribuer un tract parce que je n'ai pas obtenu d'autorisation sur son contenu.

Il est par exemple interdit :

- d'exiger que j'envoie au bourgmestre un exemplaire du tract que je vais distribuer un jour à l'avance pour qu'il donne son accord [2] ;
- de m'arrêter uniquement parce que je distribue un tract sans autorisation (n° 140) [3].

Par contre, si un règlement communal le prévoit, la police pourrait par exemple exiger :

- que je distribue le tract de la main à la main sans les jeter par paquets ;

m'interdire d'importuner agressivement les passants pour leur donner le tract ;

- m'obliger de ramasser les tracts qui auraient été jetés par le public ;
- que je ne perturbe pas la circulation en distribuant des tracts au milieu du boulevard.

Si les policiers constatent que je ne respecte pas ces obligations, je peux recevoir une amende administrative de maximum 350 euros [4], mais la sanction sera illégale si je ne pouvais pas être au courant de l'interdiction [5].

A Bruxelles-Ville, il est interdit de distribuer des tracts dans certaines zones (notamment dans l'Îlot Sacré, au Heysel lorsqu'un événement s'y déroule ou même « à moins de 50 mètres des bureaux de chômage, établissements d'instruction, casernes [6] et autres bâtiments militaires ») [7] et d'accoster les passants. Ces interdictions générales semblent liberticides [8].

[1] Const. 25

[2] Au sujet de cette idée de la ville d'Anvers, le Conseil d'État relève que « permettre à la police d'exercer un contrôle préventif sur la distribution ouvre la voie à l'intimidation » (CE n° 80.282 du 18 mai 1999). Il note également que cette mesure d'autorisation préalable est « disproportionnée par rapport à la pollution des rues du centre de la ville et aux incidents passagers » invoqués par la commune à l'appui de la mesure. Notons que 12 ans après cette jurisprudence, la Ville de Bruxelles a maintenu une disposition similaire (RGP Bxl 11) mais seulement pour les écrits « à caractère commercial ». En réalité, toute mesure préventive pose problème au regard de la liberté d'expression (CEDH, *Incal c. Turquie*, 9 juin 1998, § 56 ; CEDH, *Vereniging Weekblad Bluf ! c. Pays-Bas*, 9 février 1995, § 44-46)

[3] CEDH, *Steel et autres c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998, § 62-65

[4] NLC 119bis ; loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, art. 4

[5] CEDH, *Gemici c. Turquie*, 2 décembre 2008, § 41-43

[6] En réalité, il est interdit d'interdire de distribuer des tracts aux soldats dans les casernes (CEDH, *Vereinigung demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi c. Autriche*, 19 décembre 1994, § 33-40 et 48-49)

[7] RGP Bxl, art. 11

[8] On n'aperçoit pas en quoi l'interdiction générale de distribuer des tracts à proximité de ces lieux serait nécessaire dans une société démocratique (CEDH 10 ; voir par exemple CEDH, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 15 février 2005, § 89 et 95) et répondrait à un « besoin social impérieux » (CEDH, *Incal c. Turquie*, 9 juin 1998, § 55-57)

## Mention de l'éditeur responsable sur les imprimés distribués sur la voie publique

Extrait du CODE PENAL,

<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1867/06/08/1867060850/justel#LNK0076>

CHAPITRE VI. - DE LA PUBLICATION OU DE LA DISTRIBUTION D'ECRITS SANS INDICATION DU NOM ET DU DOMICILE DE L'AUTEUR OU DE L'IMPRIMEUR.

**Art. 299.** Toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution d'imprimés quelconques dans lesquels ne se trouve pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six [euros] à deux cents [euros], ou d'une de ces peines seulement. <L 2000-06-26/42, art. 2, **En vigueur : 01-01-2002**>

Toutefois, l'emprisonnement ne pourra être prononcé lorsque l'imprimé, publié sans les indications requises, fait partie d'une publication dont l'origine est connue par son apparition antérieure.

**Art. 300.** Seront exemptés de la peine portée par l'article précédent :

Ceux qui auront fait connaître l'imprimeur;

Les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé.

## Écoles

Prétendre que le trottoir devant une école est sa propriété est absurde (comme prétendu par le préfet lors de la distribution devant Waha en sept. 2021).

## Ville de Liège

### Ne peut être jeté sur la voie publique sous peine de sanction

Chapitre III de l'article 33 (« Distribution sur la voie publique ») du « Règlement de police relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités urbaines qui y portent atteinte ». – Séance du Conseil communal du 26 mai 2015

<https://www.liege.be/fr/...>

§1. Les tracts d'opinions et les objets symboliques à caractère philanthropique ne peuvent être distribués de la main à la main qu'aux passants qui les acceptent. Toute distribution à la volée est interdite.

Les documents visés à l'alinéa précédent doivent obligatoirement porter, d'une manière apparente, la mention "ne peut être jeté sur la voie publique sous peine de sanction". Il est interdit d'apposer de quelque façon que ce soit des imprimés sur les véhicules en stationnement.

### Remarque

Cette obligation est évidemment absurde car il est de toute façon interdit de jeter quoique ce soit sur la voie publique.

Confirmation par un avocat : cette mention est inutile.

## Site web de la ville de Liège

Sur le site de la ville de Liège, il n'y a d'information que sur la distribution de tracts *commerciaux* mais le règlement ci-dessus y est mentionné dans la rubrique « Tracts commerciaux » (voir ci-dessous).

Par contre, sur la page « Comment créer un Comité de quartier ? », il est mis : *Dans TOUS les cas, n'oubliez jamais de renseigner un éditeur responsable (une personne physique impérativement), la mention « exempt de timbre » et si vous distribuez un tract « ne pas jeter sur la voie publique ».*

<https://www.liege.be/...>

### **Tracts commerciaux**

*Sauf dérogation accordée par la Ville, la distribution de tracts ou imprimés ou objets à caractère commercial aux passants dans les rues, y compris dans les piétonniers et les aires publiques de stationnement et sur des véhicules en stationnement, est interdit. Les contrevenants s'exposent à une amende administrative allant de 125€ à 250€.*

(Article 22 du [règlement de police relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités urbaines qui y portent atteinte](#))

## Autres villes et communes

### **Charleroi**

<https://www.police.be/5330/sites/5330/files/attachments/RGP%20overion%20DEFINITIVE%20application%20%C3%A0%20partir%20du%2017-09-19.pdf>